



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA
PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES
ACCORDS-CADRES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

« Avenant au marché MF 21-04 assurances dommages aux biens »

2025 - D - 263

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-10 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R 2194-5

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT que le code de la commande publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché,

CONSIDERANT qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir,

CONSIDERANT que l'année 2023 est marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel : émeutes, mouvements populaires, événements climatiques,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat a estimé dans un avis que ces événements constituaient « une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir » au sens du code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER une augmentation de la cotisation d'assurance dommages aux biens de 25% du taux fixant le montant dû par rapport à la **superficie assurée**. Ce taux est porté à 1.25€/m² pour l'année 2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251119-2025-D-263-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

ARTICLE 2 : PRECISE que les dispositions contractuelles de revalorisation du taux continueront de s'appliquer aux années suivantes

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : CHARGE le maire de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELLUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 19/11/25



Madame le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME